

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX.
Canton de LANDIVISIAU.
Commune de LANDIVISIAU.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/153
portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Nos réf : LC/IC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
VU les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2009 modifié et du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,
VU la demande en date du **16 juin 2023**,
formulée par l'Association dénommée **Comité des Fêtes**

ARRETE

Article 1 - M./Mme le (la) président(e) de l'association « **Comité des Fêtes** » est autorisé(e) à vendre et/ou offrir des boissons de troisième groupe (*boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, de 16h00 à 1h00 le lendemain*, à l'occasion de la manifestation organisée le **14 juillet 2023**, lieu : **Parc de Kreach Kelell**,

Article 2 – Cette présente autorisation est la **deuxième** de l'année 2023, sur un nombre maximal de 5 autorisations pouvant être délivrées par année. Une demande d'autorisation d'ouverture est à formuler à chaque manifestation.

Article 3 - Le présent arrêté fait courir le délai de 2 mois pendant lequel un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes peut être établi. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDIVISIAU, le 16 juin 2023

Le Maire,
Laurence CLAISSE,

